



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 28473

Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés juridiques et contentieuses que risque d'engendrer l'instruction 5B-11-98 du 18 mai 1998 émanant du directeur du service de la législation fiscale. En réponse à une précédente question écrite n° 15579, parue au Journal officiel, questions du 22 août 1994, le ministre de l'économie de l'époque lui avait, en effet, confirmé « que la contribution sociale généralisée n'était pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu mais, bien entendu, l'application de cette règle ne conduit pas à majorer le revenu imposable du contribuable de la CSG afférente à des revenus exonérés ». Or, la récente instruction du SLF tend à remettre en cause ce principe de stabilité du revenu imposable pour les contributions affectées à des revenus exclus du régime de l'impôt sur le revenu, par exemple, une majoration de pension pour charges de famille. Aussi, il lui demande, afin de rassurer les contribuables concernés, de bien vouloir lui confirmer que la part de CSG ou CRDS imposable, portant sur des revenus eux-mêmes exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu, ne peut être réintégrée au revenu global imposable et en conséquence ne peut être soumise à impôt.

Texte de la réponse

Les dispositions du I de l'article 154 quinquies du code général des impôts, qui autorisent la déduction d'une fraction de la Contribution sociale généralisée (CSG) pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ont été commentées par l'instruction administrative du 18 mai 1998, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-98. Les précisions apportées par cette instruction ne remettent pas en cause, contrairement à ce que pense l'auteur de la question, les règles de détermination du revenu imposable précédemment fixées en ce qu'elles concernent la CSG afférente à des revenus exonérés d'impôt sur le revenu. Au contraire, elles indiquent que la fraction de la CSG, définie à l'article précité, due au titre des revenus d'activité et de remplacement, dont les pensions ou retraites, n'est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu que pour autant qu'elle s'applique à des revenus soumis à cet impôt, et n'est en revanche pas déductible lorsqu'elle porte sur des revenus exonérés de ce même impôt. En application de ces principes, les montants de CSG et de CRDS précomptés en particulier sur les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille exonérées d'impôt sur le revenu n'ont aucune incidence sur le montant imposable des autres retraites perçues par les contribuables concernés, soit pour le minorer soit pour le majorer. Cela étant, s'il vise le cas de contribuables en particulier, l'auteur de la question peut faire connaître les nom et adresse des intéressés afin que leur situation puisse être plus précisément examinée au regard des règles exposées ci-dessus, qui pourront également, le cas échéant, être rappelées aux organismes débiteurs des prestations de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Devedjian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (13^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28473

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2274

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4285